

**Enseignement de Promotion sociale – Centre de coordination et de gestion des Fonds européens – Organisation de cours de français cofinancés par le Fonds asile, migration et intégration (AMIF selon l’acronyme anglais) dans le cadre du parcours d’accueil des primo-arrivants**

<p><b>Réseaux et niveaux concernés</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné  <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel  <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignement de Promotion sociale</p> <p><b>Type de circulaire</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p><b>Période de validité</b></p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input type="checkbox"/> Du 01/01/2016 au 31/12/2016</p> <p><b>Documents à renvoyer</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui  <input type="checkbox"/> Date limite :  <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p><b>Mot-clé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds asile, migration, intégration</li> <li>- AMIF (Asylum, Migration and Integration Fund)</li> <li>- Primo-arrivants</li> <li>- Parcours d’intégration</li> <li>- Bureaux d’accueil des primo-arrivants (BAPA)</li> <li>- Centres régionaux d’intégration (CRI)</li> </ul>	<p><b>Destinataires de la circulaire</b></p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d’enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Chefs des établissements d’enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux membres du Service général de l’Inspection ;</p> <p>Aux membres du Service de la Vérification de l’enseignement de promotion sociale.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d’enseignement et de recherche scientifique.</p>									
<p><b>Signataire</b></p> <p>Ministre / Administration : Administration générale de l’Enseignement  Direction générale de l’Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale</p> <p>Service général de l’Enseignement de promotion sociale, de l’Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l’Enseignement à distance  Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint</p>										
<p><b>Personnes de contact</b></p> <p>Service : Centre de coordination et de gestion des fonds européens pour l’enseignement de promotion sociale</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>François LEMAIRE, Coordonnateur administratif adjoint</td> <td>02/690.87.35</td> <td><a href="mailto:f.lemaire@cfwb.be">f.lemaire@cfwb.be</a></td> </tr> <tr> <td>Audrey FANIEL, Attachée</td> <td>02/690.87.36</td> <td><a href="mailto:audrey.faniel@cfwb.be">audrey.faniel@cfwb.be</a></td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	François LEMAIRE, Coordonnateur administratif adjoint	02/690.87.35	<a href="mailto:f.lemaire@cfwb.be">f.lemaire@cfwb.be</a>	Audrey FANIEL, Attachée	02/690.87.36	<a href="mailto:audrey.faniel@cfwb.be">audrey.faniel@cfwb.be</a>
Nom et prénom	Téléphone	Email								
François LEMAIRE, Coordonnateur administratif adjoint	02/690.87.35	<a href="mailto:f.lemaire@cfwb.be">f.lemaire@cfwb.be</a>								
Audrey FANIEL, Attachée	02/690.87.36	<a href="mailto:audrey.faniel@cfwb.be">audrey.faniel@cfwb.be</a>								

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les critères d'éligibilité et les modalités de gestion des unités d'enseignement (UE) cofinancées par le **projet « AMIF<sup>1</sup> - Formation à la langue française en Fédération Wallonie-Bruxelles »** dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ».

### **Table des matières :**

1. Résumé et objectifs du projet AMIF de l'enseignement de promotion sociale (EPS) .....	2
2. Procédure d'agrément des actions de formation par le CCG-EPS .....	3
2.1. Notion de bénéficiaire final .....	3
2.2. Principes de base .....	3
2.2.1. Bruxelles .....	4
2.2.2. Wallonie .....	4
2.3. Procédure d'agrément.....	6
2.4. Critères relatifs à la population .....	7
2.5. Procédure de confirmation ou d'annulation de l'action de formation .....	8
2.6. Organigramme.....	9
2.7. Liaison avec les documents scolaires .....	9
2.8. Contrôles .....	10
3. Répartition des moyens et coûts des périodes .....	11
4. Base de données stagiaires .....	11
5. Evaluation.....	13
6. Exigences de la Commission européenne liées à la programmation 2014-2020.....	13
6.1. Egalité des chances et diversité.....	13
6.2. Environnement .....	13
6.3. Communication .....	13
Liste des annexes.....	15

## **1. RESUME ET OBJECTIFS DU PROJET AMIF DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (EPS)**

L'objectif général du fonds « Asile, migration et intégration » consiste à « *contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »<sup>2</sup>.

Le programme belge<sup>3</sup> a été approuvé par la Commission européenne en date du 18 mars 2015.

Les objectifs du volet francophone de ce programme visent la mise en œuvre du parcours d'accueil pour primo-arrivants qui est développé par les Bureaux d'accueil des primo-arrivants (BAPA) dans la Région de Bruxelles – Capitale et par les Centres régionaux d'intégration (CRI) en Wallonie.

Le parcours d'accueil est structuré, selon des modalités spécifiques à chaque Région, en deux étapes: le diagnostic et la formation.

<sup>1</sup> AMIF est l'acronyme anglais de « Asylum, Migration and Integration Fund ».

<sup>2</sup> Règlement (UE) no 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds « Asile, migration et intégration ».

<sup>3</sup> Il est téléchargeable en suivant le lien :

[http://www.fse.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/fse/upload/fse\\_super\\_editor/fse\\_editor/documents/AMIF/Programme\\_AMIF\\_-\\_Belgique.pdf&t=1452762749&hash=ce5043bd1957d862944a330c458f44f9a9eb1477](http://www.fse.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/fse/upload/fse_super_editor/fse_editor/documents/AMIF/Programme_AMIF_-_Belgique.pdf&t=1452762749&hash=ce5043bd1957d862944a330c458f44f9a9eb1477)

Dans ce cadre, l'EPS se fixe pour objectif de contribuer au déploiement et à la mise en œuvre du parcours d'accueil (PA) à Bruxelles et en Wallonie en :

1. développant des collaborations structurées avec les BAPA à Bruxelles et avec les CRI en Wallonie ;
2. renforçant l'offre de formation en français (FLE, alphabétisation...) à destination de ce public spécifique ;
3. garantissant aux primo-arrivants de s'inscrire dans un cursus visant la maîtrise du français à un niveau équivalent au niveau A2 du Cadre européen commun de référence en langue ;
4. apportant aux primo-arrivants, quel que soit le lieu de formation ou en cas de changement d'école, l'assurance de poursuivre leur apprentissage dans un système cohérent basé sur des référentiels pédagogiques communs aux établissements d'EPS qui proposent des modules d'apprentissage de la langue française.

Les moyens européens ont été alloués jusqu'au 31 décembre 2016. Selon les informations de l'Agence FSE, un nouvel appel à projets sera lancé en cours d'année pour la période 2017-2020.

## **2. PROCEDURE D'AGREMENT DES ACTIONS DE FORMATION PAR LE CCG-EPS**

### **2.1. Notion de bénéficiaire final**

Chaque établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et chaque pouvoir organisateur (PO), dans l'enseignement subventionné, peut participer à des actions dont l'enseignement de promotion sociale est promoteur.

Dans le cadre de cette participation, ils sont désignés comme « bénéficiaires finals ». En pratique, ils sont responsables de la conformité de l'action de formation vis-à-vis des autorités européennes.

Il est donc indispensable de pouvoir identifier correctement, dans le chef des bénéficiaires finals, les actions de formation qu'ils organisent, leurs objectifs, leur calendrier, leur localisation et leur coût. Ces informations sont indispensables à l'administration et plus spécifiquement au CCG-EPS afin d'assurer une gestion budgétaire des enveloppes financières approuvées par le Gouvernement de la Communauté française et d'établir, le moment voulu, le relevé des montants effectivement dépensés.

Pour être désigné comme bénéficiaire final, un établissement et/ou Pouvoir organisateur doit, pour toute action de formation qu'il compte organiser avec le soutien du présent cofinancement européen, remplir une demande d'agrément et la transmettre à l'agent du CCG-EPS en charge du projet AMIF.

### **2.2. Principes de base**

Chaque action de formation doit consister en l'organisation de cours de français visant la maîtrise de cette langue à un niveau équivalent au niveau A2 du Cadre européen commun de référence en langue. L'accès à ces formations est gratuit<sup>4</sup>.

**Les actions doivent s'inscrire dans les cadres légaux et réglementaires de la région dans laquelle elles sont dispensées**<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> La gratuité doit être complète, c'est-à-dire qu'aucun droit, de quelque nature que ce soit, ne peut être demandé aux primo-arrivants. Des dispositions en ce sens sont prises par l'Autorité ministérielle.

<sup>5</sup> Les références sont les suivantes :

- Bruxelles : Décret du 18-07-2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles – Capitale et Arrêté de la Commission communautaire française du 19-09-2014 ;

### 2.2.1. Bruxelles

La Commission communautaire française (COCOF) de la Région de Bruxelles – Capitale a défini une procédure spécifique qui fixe le parcours des primo-arrivants et les conditions de réalisation de l'action de formation.

Ces dernières étant très détaillées et les établissements bruxellois intéressés ayant été informés, la présente circulaire se limitera à en exposer les caractéristiques principales :

1. les opérateurs de formations linguistiques doivent être conventionnés avec la COCOF afin que leur offre (filière, niveau, modalités d'organisation, lieu de cours, etc.) soit intégrée dans une base de données permettant aux BAPA de constituer des groupes de stagiaires. Un premier appel à candidatures a été réalisé<sup>6</sup> en vue du lancement des formations en 2016. Si d'autres appels sont lancés, le CCG-EPS en informera les établissements d'EPS bruxellois ;
2. la COCOF a structuré les formations en français en 4 filières d'apprentissage. A la demande du CCG-EPS, le Service de l'Inspection a réalisé une analyse permettant d'apparier lesdites filières avec les unités d'enseignement (UE) de l'EPS pour garantir la qualité des actions (voir annexe 1). Toutefois, d'autres possibilités sont envisageables et laissées à la liberté des établissements scolaires ou des pouvoirs organisateurs ;
3. comme indiqué au point précédent, ce sont les BAPA qui procèdent à la constitution des groupes, donc à l'évaluation du niveau de maîtrise de la langue pour l'entrée en formation. Les conseils des études des établissements concernés devront valider ces positionnements pédagogiques.

Néanmoins, des primo-arrivants qui arriveraient directement dans les établissements scolaires peuvent être inscrits dans les groupes AMIF (voir point 2.4. *Critères relatifs à la population*). Dans ce cas, afin de contribuer à la mise en œuvre complète du parcours d'accueil, les établissements d'EPS sont invités à renseigner aux personnes concernées les coordonnées du BAPA ou du CRI avec lequel ils collaborent.

### 2.2.2. Wallonie

En Région wallonne, les particularités du dispositif sont celles-ci :

1. selon le décret wallon, « *la formation à la langue française [...] est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration [...], de pouvoirs publics ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics* ». *Ipsa facto*, les établissements d'EPS reconnus en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale sont habilités à dispenser des cours de français ;
2. les modules de formation « *se déroulent sur une période de 6 mois maximum et comportent un minimum de 120 heures de formation* », soit 144 périodes au moins ;

- 
- Wallonie : Décret du 27-03-2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et Arrêté du 15-05-2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

<sup>6</sup> La COCOF a lancé son appel à candidatures comme opérateurs de formation linguistiques le 27 novembre 2015. La remise des candidatures devaient être réentrées pour le 8 janvier 2016 à midi. En plus des procédures de diffusion et d'information mises en place par la COCOF, le CCG-EPS a réalisés des démarches de soutien vis-à-vis des établissements scolaires bruxellois.

3. ce sont les CRI qui constituent les groupes de stagiaires en collaboration avec les établissements scolaires. Les CRI réalisent «*un test de positionnement avant le début de la session de formation. [Les établissements scolaires réalisent] un test de validation des acquis au terme de la session* ».

Suite à une période transitoire actuellement en cours, sur propositions des CRI, le contenu des tests de positionnement et de validation des acquis sera fixé par une structure faitière dénommée « Comité de coordination ». L'objectif est que le contenu des tests soit « *harmonisé, de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense la formation en région de langue française* ».

Néanmoins, des primo-arrivants qui arriveraient directement dans les établissements scolaires peuvent être inscrits dans les groupes AMIF (voir point 2.4. *Critères relatifs à la population*). Dans ce cas, afin de contribuer à la mise en œuvre complète du parcours d'accueil, les établissements d'EPS sont invités à renseigner aux personnes concernées les coordonnées du BAPA ou du CRI avec lequel ils collaborent.

**Tant à Bruxelles qu'en Wallonie**, la pertinence de la conformité au projet d'action doit systématiquement être justifiée quantitativement et qualitativement en tenant compte de ces éléments. Elle relève de la responsabilité du bénéficiaire final.

A cet effet, la demande d'agrément doit clairement identifier les caractéristiques de l'UE concernée :

- code du dossier pédagogique, N° administratif, etc.
- **le code du projet. Pour l'AMIF, les codes projets sont :**
  - **1-9999 : pour Bruxelles ;**
  - **2-9999 : pour la Wallonie (y compris le Brabant wallon)<sup>7</sup> ;**
- une justification de la pertinence de l'action de formation proposée :
  - à Bruxelles : la pertinence est automatiquement attestée par l'envoi d'un groupe de stagiaires par un BAPA. Le document établi par le BAPA attestant de la composition du groupe sera joint à la demande d'agrément ;
  - en Wallonie : l'établissement concerné produira une attestation délivrée par le CRI avec lequel il collabore. Celle-ci sera jointe à la demande d'agrément. Ce document certifiant que les stagiaires sont éligibles (voir point 2.4.) comportera les noms et prénoms des personnes composant le groupe, il est daté et signé par la direction du CRI concerné.
  - A Bruxelles et en Wallonie : il reviendra aux établissements scolaires qui complèteraient ou constitueraient des groupes avec des stagiaires non orientés par les BAPA ou les CRI de démontrer la pertinence de l'action (cf. verso de l' « annexe 2 »).

Préalablement au dépôt de la demande d'agrément pour approbation par le CCG-EPS, l'établissement doit compléter l'annexe 2, téléchargeable sur le site (<http://www.fse.eps.cfwb.be>), afin de permettre au représentant du réseau qui l'analyse d'attester l'éligibilité du projet.

### **Précisions importantes**

L'annexe 2 :

- calcule automatiquement les montants concernés par l'organisation de l'UE visée. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'usage des coûts conventions définis dans l'arrêté du 24 juin 1994<sup>8</sup>

<sup>7</sup> Le Fonds asile, migration et intégration, contrairement au FSE, s'étend dans distinction sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, comme le parcours d'accueil est une matière régionalisée, il convient de distinguer les régions bruxelloise et wallonne.

<sup>8</sup> Arrêté du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions

est d'application pour les projets européens. L'annexe 2 intègre un tableur dans lequel il convient, en cliquant deux fois dans les zones jaunes :

- de sélectionner le niveau d'enseignement de l'UE dans le menu déroulant ;
- d'encoder, par année, pour chaque type de classements de cours de l'UE (CG, CT...), le nombre de périodes attribué en tenant compte de la ventilation de la part d'autonomie ainsi que des éventuelles parts et périodes complémentaires ou des périodes consacrées au conseil des études ;
- le taux de (co-)financement de l'UE est automatiquement de 100%, c'est-à-dire que ***l'établissement reçoit l'entièreté des périodes de l'UE agréée***, la part publique belge étant dérogée par le biais d'un mécanisme spécifique<sup>9</sup> ;
- sur cette base, le tableur calcule automatiquement :
  - le budget total de l'UE ;
  - le montant (co-)financé par l'AMIF (100%) ;

Remarque : lors de chaque modification, les coûts conventions seront adaptés dans le modèle d' « annexe 2 » mis en ligne sur le site du CCG-EPS (<http://www.fse.eps.cfwb.be>);

- permet d'identifier la zone dans laquelle se déroule l'action sur la base des codes projets : Bruxelles ou Wallonie.

### **2.3. Procédure d'agrément**

Les demandes d'agrément sont déposées par les établissements ou les PO auprès des organes de représentation et de coordination des réseaux dont ils relèvent. Ces demandes d'agrément sont transmises aux « référents réseaux »<sup>10</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les coordonnées des référents réseaux figurent sur le site internet du CCG-EPS (<http://www.fse.eps.cfwb.be/>) où elles seront mises à jour si nécessaire.

Au plus tard pour le mercredi qui précède la date de la réunion plénière du CCG-EPS, les réseaux transmettent les demandes d'agrément à l'agent du CCG-EPS chargé de la gestion du projet AMIF<sup>11</sup> afin d'être encodées dans le système informatique de gestion et de procéder au contrôle de la consommation budgétaire.

---

<sup>9</sup> Le financement du projet de compose comme suit : 75% AMIF, 25% part publique belge (PPB). Cette dernière est dérogée par les conseillers en formation et en insertion (ex agents-relais) selon les modalités suivantes :

- le droit au cofinancement se justifie par la valorisation de périodes-professeurs ;
- cette valorisation est prise en charge par le CCG-EPS de manière globale pour l'enseignement de promotion sociale au départ de la situation de quelques établissements préalablement sélectionnés en concertation avec les réseaux ; ces établissements bénéficient d'une aide en personnel spécifique pour les tâches inhérentes à la justification du droit au cofinancement qui doivent être réalisées en leur sein ;
- pour rencontrer le critère d'additionnalité exigé par les autorités européennes, les périodes-professeurs prises en considération dans les établissements sélectionnés proviennent d'UE financées par la dotation organique dans lesquelles sont inscrits des stagiaires rencontrant les mêmes critères d'éligibilité que ceux concernés par les actions cofinancées dans le présent projet ;
- la valorisation financière s'effectue globalement par année civile, sur la base des coûts conventions tel que définis dans l'AGCF du 24 juin 1994 précité et au prorata du nombre de primo-arrivants ;
- ce sont les coûts conventions en vigueur à la date de début des UE sélectionnées qui sont à prendre en considération.

<sup>10</sup> Les « référents réseaux » sont les personnes qui, au sein de chaque réseau, sont chargées de réceptionner les demandes d'agréments (annexes 2), de gérer le processus de répartition des moyens, d'analyser l'éligibilité des demandes, de contrôler l'état de la consommation des budgets ainsi que de transmettre au CCG-EPS les propositions d'agrément.

<sup>11</sup> Il s'agit de Madame Audrey Faniel dont les coordonnées figurent sur la page de garde de la présente circulaire.

Enfin, les demandes sont examinées et, le cas échéant, approuvées par le CCG-EPS réuni en séance plénière dans le courant du mois. Lorsque le CCG-EPS approuve une demande d'agrément, une dépêche est envoyée à l'établissement demandeur.

Le calendrier des réunions est consultable sur le site internet (<http://www.fse.eps.cfwb.be>). Il est renseigné à titre indicatif et est susceptible de modification selon les circonstances.

Une action de formation organisée en cofinancement européen ne peut débuter, au plus tôt, que le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la réunion du CCG-EPS au cours de laquelle la demande d'agrément a été acceptée. Les dérogations à ce principe :

- sont automatiques si elles sont directement induites par les procédures établies avec les BAPA à Bruxelles ou les CRI en Wallonie ;
- sont appréciées et font l'objet d'une décision ponctuelle du CCG-EPS dans les autres situations.

Afin de répondre aux contraintes de la gestion de la dotation de périodes et des crédits européens, les actions de formation cofinancées par des fonds européens peuvent devenir organiques au 1<sup>er</sup> janvier et vice versa, mais pas à un autre moment.

#### **2.4. Critères relatifs à la population**

Les UE cofinancées par l'AMIF doivent être composées **à 100%** de stagiaires « **éligibles** », c'est-à-dire des primo-arrivants, ce qui signifie rencontrer les critères suivants :

- être un ressortissant d'un pays tiers hors Union européenne (*cf.* programme opérationnel AMIF) ;
- disposer d'un titre de séjour de plus de trois mois ;
- séjourner légalement en Belgique. Il est d'usage de considérer qu'une personne ressortissante d'un pays étranger hors Union européenne est un primo-arrivant lorsqu'elle a séjourné légalement en Belgique depuis moins de 5 ans.

Néanmoins, à titre prioritaire, les stagiaires qui s'inscriront dans les établissements scolaires auront été orientés par les structures habilitées à mettre en œuvre le parcours d'accueil :

- à Bruxelles par les BAPA qui y dirigeront « [les] *personne[s] séjournant légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et inscrite[s] au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles – capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois* » (article 2, 2°, du décret du 18-07-2013 précité). Les BAPA tiendront compte du critère complémentaire « hors Union européenne » de l'AMIF dans la constitution des groupes envoyés aux établissements d'EPS ;
- en Wallonie, les CRI y orienteront « *les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen, de la Suisse et de leur famille* » (article 4, 3°, du décret wallon du 27-03-2014 précité) ;

Afin de compléter les groupes, les établissements scolaires peuvent inscrire des primo-arrivants qui s'adresseraient directement à eux.

Dans ce cas, afin de contribuer à la mise en œuvre complète du parcours d'accueil, les établissements d'EPS sont invités à renseigner aux personnes concernées les coordonnées des BAPA ou des CRI avec lequel ils collaborent.

Le **nombre d'inscrits** au premier dixième dans les UE cofinancées par l'AMIF **doit être égal ou supérieur à 9**. Dans le cas contraire, il sera appliqué un basculement en périodes organiques.

Toutefois, vu les multiples contraintes liées à la constitution des groupes, le CCG-EPS accordera automatiquement des dérogations dans deux situations :

- si le nombre d'inscrits est égal ou supérieur à 9 au moment du 1<sup>er</sup> cours des UE visées ;
- si ce nombre n'est pas atteint dans le cadre de la continuité pédagogique du cursus.

Toute autre demande de dérogation sera appréciée par le CCG-EPS sur la base d'une requête dûment argumentée.

## **2.5. Procédure de confirmation ou d'annulation de l'action de formation.**

Dans le but de permettre au CCG-EPS d'assurer une gestion optimale des crédits disponibles, celui-ci doit être informé de l'organisation effective ou de l'annulation éventuelle des actions de formation pour lesquelles il a délivré une dépêche d'agrément.

Pour ce faire, les établissements sont tenus de transmettre à l'agent du CCG-EPS en charge du projet AMIF le document repris à l'annexe 3 dont ils reçoivent une version partiellement complétée lors de l'envoi de la dépêche d'agrément :

- lorsque l'action de formation est effectivement organisée aux dates prévues, l'annexe 3, intégralement complétée et accompagnée des horaires, doit être renvoyée dès le premier dixième de l'organisation effective. Le cas échéant, l'agent du CCG-EPS chargé de la gestion du projet AMIF les réclame aux établissements qui ont omis de les renvoyer dans les délais prescrits ;
- lorsque la date du début de l'action de formation est postposée, l'établissement doit obligatoirement en informer l'agent du CCG-EPS chargé de la gestion du projet AMIF, dans le mois de la date de début fixée initialement dans la dépêche d'agrément. Il doit ensuite renvoyer l'annexe 3, intégralement complétée, dès le premier dixième de l'organisation effective, en indiquant les changements éventuels de dates et de ventilation des périodes par année civile ;
- lorsque l'action de formation est annulée, l'établissement doit obligatoirement renvoyer, dans le mois de la date de début fixée dans la dépêche d'agrément, l'annexe 3, dûment complétée.

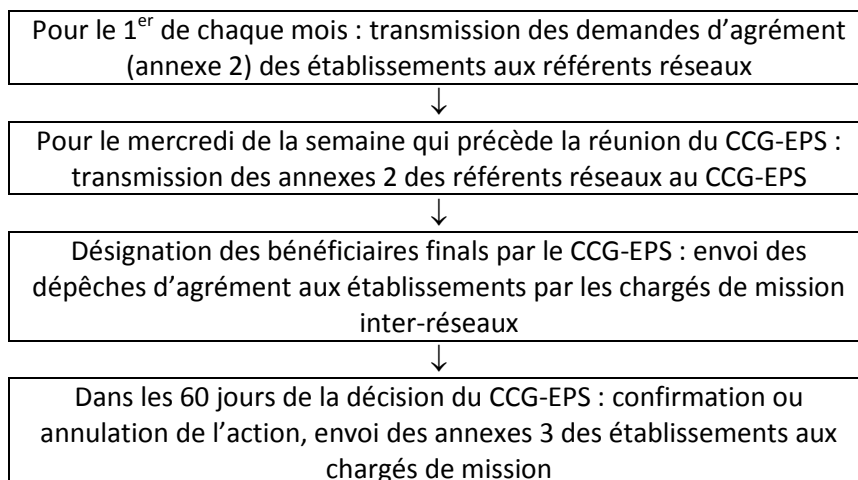
**En l'absence du renvoi de l'annexe 3 aux échéances fixées ci-dessus, l'agrément de l'action de formation est retiré et l'organisation de l'action sera mise à charge de la dotation organique de l'établissement.**

En ce qui concerne la programmation d'une UE sur une année scolaire, les périodes prévues qui n'auraient pu être dispensées pendant la première année civile peuvent être effectivement dispensées l'année civile suivante de la même année scolaire. Afin de justifier une éventuelle discordance entre les documents officiels (annexes 2 et 3, docs 2 et 3) et la réalité du terrain (registres de présences), les établissements devront informer le CCG-EPS de tels glissements de périodes. Ils réaliseront cette démarche d'information au plus tard pour la date des contrôles (voir point 6) grâce à un document spécifique, l'annexe 3bis, via l'agent du CCG-EPS en charge du projet. Les contrôles, qui sont détaillés plus bas, ont pour objectif de vérifier que toutes les périodes prévues ont été organisées sur la durée de l'année scolaire et prestées selon la réglementation en vigueur.



## **2.6. Organigramme**

Procédure de demande d'agrément et de confirmation (ou d'annulation) des projets d'action de formation :



Pour mémoire, le délai de 60 jours est lié à l'usage des coûts conventions. En effet, l'article 6 de l'Arrêté du 24 juin 1994 précité précise que :

« [...] § 2. Le montant d'une période de cours pris en considération pour une convention est celui en vigueur à la date de la signature de cette convention.

*Toute convention doit être signée au plus tard le jour du début de la section.*

*Le délai maximal entre la date de signature d'une convention et la date de début de la section est de 60 jours. Toutefois, si une convention est signée au mois de juin, elle peut porter sur une section qui débute au mois de septembre [...]* »

Par analogie avec cette règle, la date de la signature de la convention est assimilée à la date à laquelle le CCG-EPS approuve une demande d'agrément d'un projet d'action.

En termes de procédure, ceci a pour effet que :

1. les coûts conventions en vigueur pour une UE sont ceux de la date de la réunion du CCG durant laquelle l'agrément a été approuvé ;
2. ces coûts sont appliqués pour autant que l'UE débute effectivement dans les 60 jours, à dater du jour de l'approbation par le CCG ; la date de début effective doit être confirmée par la procédure de confirmation d'une action, via le document nommé « annexe 3 » ;
3. passé le délai de 60 jours, si une UE n'a pas débuté, l'établissement qui souhaiterait néanmoins obtenir un cofinancement AMIF pour cette même UE devra recommencer la procédure ;
4. par dérogation au point 2 et conformément à l'arrêté du 24 juin 1994, tel que modifié, les approbations relatives aux UE débutant en septembre peuvent être réalisées lors du CCG de mois de juin ;
5. dans l'hypothèse d'une rétroactivité –à justifier– qui serait acceptée par le CCG, les coûts conventions usités seront ceux de la date à laquelle cette instance se prononce.

## **2.7. Liaison avec les documents scolaires.**

Afin de permettre au CCG-EPS de pouvoir récupérer auprès des autorités européennes les montants préfinancés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les actions de formation organisées par l'enseignement de promotion sociale, il importe que les établissements complètent avec le plus grand soin et transmettent au Service de la Vérification, dans les délais impartis, les différents documents scolaires relatifs aux actions de formation cofinancées : les documents A, 2 et 3. En effet,

ces documents fournissent les bases de données à partir desquelles les périodes cofinancées sont répertoriées puis valorisées pour en obtenir le remboursement.

En ce qui concerne les documents A et 2, pour mémoire, les circulaires ayant trait aux « Renseignements annuels » précisent que « *les déclarations d'ouverture des formations organisées dans le cadre d'actions FSE doivent faire l'objet de **documents A distincts*** »<sup>12</sup>.

En ce qui concerne les documents 3, la circulaire PS 399/02 précise que « *seuls les codes « Dispo » 14 (FSE) ou 15 (Convention) peuvent être adjoints à un enseignant **prestant réellement** des périodes de cours, sinon la colonne reste vide ...* ». Ceci signifie donc que si le titulaire d'un cours AMIF interrompt à un moment donné ses prestations et qu'il est remplacé, ce sont les prestations du remplaçant qui doivent alors être identifiées par le code 14 en lieu et place de celles du titulaire.

## **2.8. Contrôles**

Comme mentionné plus haut, le CCG-EPS doit réaliser des contrôles portant sur la conformité des actions avec ses objectifs et la réalité de l'action.

Pour ce faire :

1. l'agent du CCG-EPS chargé de la gestion du projet AMIF convient d'une ou de plusieurs dates de visite avec les établissements concernés ;
2. il extrait de la base de données « FSE-GEST » une liste des UE de l'année scolaire qui sont terminées ou en cours au(x) moment(s) prévu de leur(s) visite(s). A l'issue de la (des) visite(s), toutes les UE concernées par un financement AMIF auront été contrôlées ;
3. il examine sur place les registres de présences et, si un cours est dispensé pendant sa présence, il demande à y faire une brève présentation de l'apport européen à leur formation. Un échantillon de 10 UE maximum est constitué afin de réaliser un contrôle qualitatif : une copie de la liste de présences est réalisée et une comparaison des noms des étudiants qui y sont repris est effectuée avec ceux encodés dans la base de données. Les rectifications éventuelles sont apportées ;
4. il rédige un rapport qui reprend :
  - a. le n° administratif et l'intitulé des UE ;
  - b. le nombre de périodes agréées ;
  - c. à la (aux) date(s) du contrôle : comptabilisation des périodes effectivement dispensées ;
  - d. le nombre d'élèves valablement inscrits ;
  - e. le nombre d'élèves présents lors du cours auquel ils ont assisté ou du dernier cours dispensé ;
  - f. le nombre d'élèves éligibles ;
  - g. l'éventuel motif de retrait de l'agrément :
    - nombre d'inscrits insuffisant ;
    - nombre d'éligibles insuffisant ;
    - nombre de périodes dispensées insuffisant (conformément à la circulaire administrative relative au *Calendrier général de fonctionnement des établissements de l'EPS*, ce sont 100% des périodes qui doivent être organisées, avec une éventuelle tolérance en fonction de certaines circonstances ; l'UE sera exclue du cofinancement si moins de 90% sont dispensés) ;
5. il encode les modifications éventuelles dans la base « FSE-GEST » ;
6. après que l'agent du CCG-EPS en charge du projet AMIF a vérifié que l'encodage est correct, les documents sont classés afin d'être accessibles en cas d'audit ;
7. de plus, au moment du contrôle, il :

---

<sup>12</sup> Si cette mention porte sur les actions FSE, elle est à appliquer à tout projet cofinancé par des fonds européens, dont l'AMIF.

- a. vérifie la présence des affiches réalisées pour signaler la participation de l'Union Européenne au financement de la formation et, le cas échéant, fournissent de nouveaux supports ;
- b. sensibilise les établissements scolaires quant à la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre toutes mesures :
  - i. favorisant l'égalité des chances, notamment l'égalité homme-femme, et la diversité ;
  - ii. permettant de lutter contre le changement climatique et de soutenir le développement durable.

En plus des contrôles réalisés par le CCG-EPS, tout bénéficiaire final de moyens européens est susceptible d'être audité par des organismes mandatés par l'Autorité de gestion des fonds structurels européens. Il s'agit notamment de la Cellule Audit de l'Inspection des Finances (CAIF) pour des audits de système et du Service d'Audit des projets européens du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des audits d'opération.

**Remarque importante : tous les documents relatifs à la programmation en cours doivent être conservés jusqu'au 31 décembre 2028 au moins.**

### **3. REPARTITION DES MOYENS ET COÛTS DES PERIODES.**

En ce qui concerne les actions de formation à initier par les établissements via les réseaux, le budget est octroyé à raison d'une enveloppe par projet d'action attribuée à chaque réseau selon les clés de répartition fixées par le Décret du 1er février 2008<sup>13</sup>, tel que modifié. Ces budgets sont communiqués annuellement aux représentants des réseaux ou lorsque des changements interviennent, entre autres quand un nouveau budget est établi par l'Agence FSE.

Pour assurer le pilotage et la gestion budgétaires des projets d'action, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce sont les coûts conventions précisés dans l'arrêté du 24 juin 1994 précité qui sont d'application.

Les coûts conventions se voyant régulièrement appliquer des augmentations, notamment dues à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, il faut se référer aux circulaires les mettant à jour pour employer les montants corrects.

### **4. BASE DE DONNEES STAGIAIRES**

L'inscription et l'éligibilité de chaque stagiaire dans les actions de formation cofinancées par des fonds européens, quel que soit le taux de cofinancement, sont attestées par la communication au CCG-EPS de renseignements individuels dont la liste figure en annexe 4.

Ces renseignements sont obligatoirement transmis sur support informatisé, sous la forme d'un fichier Access, dans la structure établie par le CCG-EPS, accessible sur le site <http://www.fse.eps.cfwb.be/>.

**Ce fichier contenant les renseignements individuels doit parvenir au CCG-EPS pour le 31 décembre de l'année concernée au plus tard. En effet, la périodicité de remise des rapports d'activités des projets cofinancés AMIF implique le respect de cette échéance<sup>14</sup>.**

<sup>13</sup> Décret du 1<sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur.

<sup>14</sup> La périodicité imposée par la Commission européenne pour la remise des rapports d'activités va du 16 octobre de l'année N jusqu'au 15 octobre de l'année N+1. Cela induit le calendrier suivant :

Les renseignements transmis permettent au CCG-EPS de constituer une base de données « stagiaires » pour l'ensemble des établissements d'enseignement de promotion sociale à partir de laquelle un traitement informatisé est mis en œuvre. Ce traitement permet au CCG-EPS de fournir à l'Agence FSE, dans la forme imposée, les renseignements demandés lors de la confection des rapports d'activités annuels à remettre à l'AFSE.

Le CCG-EPS garantit la confidentialité des données individuelles, notamment en ne transmettant à l'Agence FSE que des données rendues anonymes à une exception liée au prescrit de l'Union européenne d'améliorer le suivi des projets en augmentant la focalisation sur les effets des actions et ce, *via* des indicateurs de résultats.

Selon le projet, il s'agit de pouvoir identifier<sup>15</sup> :

1. les participants inactifs engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation ;
2. les participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation ;
3. les participants obtenant une qualification au terme de leur participation ;
4. les participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation ;
5. les participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation.

Comme mentionné plus haut, depuis le mois de janvier 2015, c'est par le biais de la base de données stagiaires que le CCG-EPS récolte les chiffres relatifs à l'obtention d'une qualification au terme de la participation, c'est-à-dire le nombre d'attestations de réussite délivrées au terme d'une UE cofinancée ou valorisée en PPB. Les indications concernant les 4 autres items seront alimentées via des études de suivi réalisées par l'Agence FSE. Pour ce faire des données non anonymisées seront transmises à la demande l'AFSE. Pour garantir la confidentialité de ces données, le CCG-EPS a effectué des démarches auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée<sup>16</sup>.

- 
- pour le 31/12, les établissements qui organisent des formations en FLE et/ou alpha doivent avoir remis les bases de données stagiaires correctes au CCG.
  - pour le 15/01, le CCG doit avoir réalisé le rapport d'activités pour ce qui le concerne (parties rédactionnelles et volets statistiques tirés des bases de données) ;
  - pour le 01/02, l'Agence FSE doit avoir validé les rapports d'activités des opérateurs francophones ;
  - pour le 15/02, le Fédéral, qui globalise les données pour toute la Belgique, doit avoir validé les rapports transmis par les Agences FSE francophone et néerlandophone.

<sup>15</sup> A ces indicateurs généraux, pour l'AMIF, la Commission européenne demande de compléter des indicateurs obligatoires complémentaires. Sur la base des indications de l'Agence FSE, c'est le CCG-EPS qui les complètera de la manière suivante :

- personne de groupes cibles aidées au moyen de mesures axées sur l'éducation et la formation, y compris la formation linguistique et les actions préparatoires visant à faciliter l'accès au marché du travail : OUI ;
- personne de groupes cibles bénéficiant de conseils et d'une assistance dans le domaine du logement : NON ;
- personne de groupes cibles bénéficiant de soins de santé et psychologiques : NON ;
- personne de groupes cibles aidées au moyen de mesures liées à la participation démocratique : NON.

<sup>16</sup> Afin d'apporter toutes les garanties voulues en termes de confidentialité et de traitement de ces informations, le 18 avril 2014, le CCG a introduit une déclaration de traitement de données à caractère personnel à la Commission de la protection de la vie privée (CPVP). Dans son courrier du 16 mai 2014, la CPVP a attribué le numéro unique d'identification HM003021025 au CCG en tant que responsable du traitement des données, ainsi que le numéro unique d'identification VT005051306; cette déclaration peut être consultée dans le Registre public de la Commission en suivant le lien : [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be) > Consulter le registre public.

## **5. EVALUATION**

Au terme de la période cofinancée par l'AMIF, le CCG-EPS réunira les établissements scolaires qui ont organisé des cours de français pour les primo-arrivants afin d'établir une évaluation de ses actions.

Par ailleurs, il semble opportun de mettre cette évaluation en perspective avec le développement global du parcours d'accueil dans les régions bruxelloise et wallonne. Or, le déploiement du dispositif en est dans sa phase initiale. Cela signifie que les mécanismes d'évaluation prévus dans les décrets doivent être opérationnalisés par les autorités régionales compétentes.

**A Bruxelles**, le décret du 05-07-2013 prévoit que ce sont les BAPA qui rédigent annuellement un rapport d'activités qui est transmis au Collège de la COCOF, à l'administration et au Centre régional d'appui en cohésion sociale (CRACS): afin d'évaluer de manière complète son action à Bruxelles, le CCG-EPS souhaite établir une collaboration quant aux aspects relatifs à la mise en œuvre des formations linguistiques que les établissements scolaires dispensent.

**En Wallonie**, le décret du 23-03-2014 prévoit que le *"Comité de coordination [du dispositif] a pour mission de transmettre au Gouvernement, tous les deux ans, une évaluation du fonctionnement et de la gestion du parcours d'accueil et des propositions visant à améliorer celui-ci"*. Ici aussi, la volonté du CCG-EPS est d'être associé au processus d'évaluation. Par exemple, des pistes sont en cours d'analyse pour réaliser une évaluation commune aux CRI et aux établissements scolaires.

*A minima*, l'évaluation consistera donc en la consultation des établissements scolaires et, si possible, inscrira celle-ci dans les cadres régionaux.

## **6. EXIGENCES DE LA COMMISSION EUROPEENNE LIEES A LA PROGRAMMATION 2014-2020**

Lors de ses visites, l'agent du CCG-EPS chargé de la gestion du projet AMIF rappellera les principes énoncés ci-dessous :

### **6.1. Egalité des chances et diversité**

Conformément à leurs obligations de service public, les établissements d'EPS sont tenus d'accueillir de façon égale toutes les personnes sans discrimination liée au genre, à la nationalité, aux convictions philosophiques ou religieuses.

### **6.2. Environnement**

Les établissements d'EPS sont invités à susciter les « réflexes verts » chez les membres du personnel et les étudiants (éteindre la lumière, diminuer la consommation de papier, etc.).

### **6.3. Communication**

Tout établissement d'EPS participant à des actions cofinancées est tenu d'en informer tant les dispensateurs que les bénéficiaires des stages et des formations cofinancées. Cette information doit être faite au moyen de la note de présentation de l'AMIF figurant en annexe 5 qui doit être présentée aux stagiaires par leur formateur dès la première heure de cours. Afin que cette disposition soit appliquée correctement et réponde efficacement au souci légitime des autorités européennes, la note sera présentée aux enseignants par la direction dans le cadre d'une information générale sur l'importance des cofinancements européens dans l'établissement et les formations qu'ils concernent.

Par ailleurs, tout établissement d'EPS participant à des actions cofinancées par des fonds européens doit également en faire mention explicitement sur tout support publicitaire (sites internet, flyers, affiches...).

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

**La Directrice générale,**

**Chantal KAUFMANN**

## **Liste des annexes**

**Annexe 1** .....Bruxelles – Correspondance entre les filières COCOF et les UE de l'EPS proposée par le Service de l'Inspection

**Annexe 2** .....La demande d'agrément

**Annexe 3** .....La confirmation ou l'annulation d'action de formation

**Annexe 3bis**...Report des périodes entre les années civiles sans modification du doc2 et de l'annexe 3

**Annexe 4** .....Renseignements individuels stagiaires (base de données stagiaires)

**Annexe 5** .....La note relative à la publicité des actions de formation cofinancées par l'AMIF

**Bruxelles – Correspondance entre les filières COCOF et les UE de l'EPS proposée par le Service de l'Inspection**

Alpha

Les référentiels de la COCOF proposent 3 modules de 250 heures d'Alpha écrit et 2 modules de 200 heures d'Alpha oral distincts les uns des autres, alors que l'EPS propose 4 UE de 200 périodes reprenant chacune tant les compétences orales que les compétences écrites. Il n'est donc pas possible de les faire correspondre entre eux. Toutefois, après analyse

- des prérequis et des acquis d'apprentissage des dossiers de l'EPS pour l'Alpha niveau 1/ Alpha niveau 2 / Alpha niveau 3 / Alpha niveau 4 ;
- des prérequis et des compétences globales à atteindre dans les référentiels de la COCOF, il a été constaté que les étudiants qui ont suivi les 3 premières UE d'Alpha de l'EPS atteignent dans les grandes lignes les mêmes acquis d'apprentissage que ceux qui ont suivi les 3 modules d'Alpha écrit et les 2 modules d'alpha oral de la COCOF.

FLE

Après analyse :

- des prérequis et des acquis d'apprentissage des dossiers de l'EPS de
  - a. Langue : français UF1 – Niveau élémentaire (120 périodes) et
  - b. Langue : français UF2 – Niveau élémentaire (120 périodes).
- des prérequis et des compétences globales à atteindre dans les référentiels de la COCOF :
  - a. Filière A FLE Module A.1.1/ Filière A FLE Module A.1.2 / Filière A FLE Module A 2

Il peut être conclu que :

- les prérequis et les compétences globales à atteindre dans les référentiels de la COCOF Filière A FLE Module A 1.2 correspondent, dans les grandes lignes, aux prérequis et aux acquis d'apprentissage tels que définis au DP de langue : français UF1 – Niveau élémentaire (120 périodes) de l'EPS.
- les prérequis et les compétences globales à atteindre dans les référentiels de la COCOF Filière A FLE Module A 2 correspondent, dans les grandes lignes, aux prérequis et aux acquis d'apprentissage tels que définis au DP de langue : français UF2 – Niveau élémentaire (120 périodes) de l'EPS.

Par ailleurs dans l'EPS, il n'y aurait pas de dossiers pédagogiques FLE dont les prérequis correspondent à ceux de la filière FLE – B de la COCOF.



## Annexe 2 : Demande d'agrément d'un projet d'action – Programmation 2014-2020

Cadre Réserve au CCG – FE – EPS/AMIF

N° d'agrément :

1. Etablissement : .....
2. Matricule : .....
3. Adresse :  
Rue : .....  
CP et Localité : .....  
Tél : ..... - Fax : ..... Adresse électronique : .....
4. Pouvoir organisateur<sup>1</sup>: .....
5. Réseau : Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>17</sup> – CPEONS – FELSI – SeGEC<sup>2</sup>

Je soussigné(e), .....<sup>3</sup>, chef de l'Etablissement susmentionné, introduis une demande d'agrément pour le projet d'action suivant :

**N° du projet<sup>4</sup> EPS** : \_ \_ \_ \_ \_

Formation organisée<sup>5</sup>: .....

Code de l'UE : ..... N° administratif de l'UE dans l'établissement : .....

Expertise pédagogique et technique : OUI – NON <sup>2</sup>

Date prévue de début : ..... Date prévue de fin : .....

(Veuillez remplir les cases en jaune)

Niveau (ESI, ESS, SUP) **ESI**

Années civiles	Catégories de cours	Périodes totales	Taux financement (0%, 50%, 100%)	Périodes FSE	Budget total	Budget FSE
20__ <sup>6</sup>	CG, CT		100%	0,00	0,00 €	0,00 €
	CS			0,00	0,00 €	0,00 €
	CTPP, PP			0,00	0,00 €	0,00 €
20__ <sup>6</sup>	CG, CT		100%	0,00	0,00 €	0,00 €
	CS			0,00	0,00 €	0,00 €
	CTPP, PP			0,00	0,00 €	0,00 €
Total		0,00		0,00	0,00 €	0,00 €

Cette UE a fait l'objet d'une subside partielle en 2014 : oui - non<sup>2</sup> - Si oui, n° d'agrément : .....

6. Partenaire(s) : .....

Date :

Signature :

<sup>1</sup> Uniquement pour l'enseignement subventionné.

<sup>2</sup> La Fédération Wallonie Bruxelles est l'appellation désignant usuellement la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution

<sup>3</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>4</sup> Prénom et nom.

<sup>5</sup> Cfr tableau récapitulatif – annexe 1 ou demande de concours

<sup>6</sup> Intitulé de l'UE. Si le projet d'action consiste en de l'EPT, joindre une description du projet en annexe.

**Cadre à compléter par l'établissement**

**Justification de la pertinence de l'action proposée en lien avec les projets d'action décrits dans les fiches de candidatures ( cfr. annexe 1).**

1. L'UE est proposée dans le cadre du projet EPS/AMIF n° ..... parce qu'elle répond au(x) critère(s) suivant(s) d'éligibilité de ce projet :

.....  
.....  
.....

2. Si les critères d'éligibilité prévoient que l'UE doit faire partie d'une section ou d'un plan de formation prédéfini, cette section ou ce plan de formation est :

.....  
.....

N.B. : s'il s'agit d'un plan de formation qui ne consiste pas en une section, décrivez brièvement celui-ci.

3. Si les critères d'éligibilité prévoient que l'UE doit répondre à des besoins identifiés, précisez ces besoins ainsi que l'instance (entreprise, secteur professionnel, organisme public) qui les a identifiés :

.....  
.....  
.....

**NB : si la demande concerne des périodes d'expertise pédagogique, la justification de la pertinence de l'action doit être accompagnée d'un document, signé par le chef d'établissement, décrivant de manière précise le travail demandé à l'(aux) expert (s).**

**Cadre réservé au référent réseau\* agissant en qualité de délégué du réseau**

Sur la base des renseignements fournis, je certifie avoir vérifié l'éligibilité de ce projet d'action et garantis que l'enveloppe budgétaire est suffisamment alimentée pour assurer la mise en œuvre de ladite action.

En vertu de ces démarches, j'atteste que la demande d'agrément de l'établissement susvisé, en tant que bénéficiaire final, est présentée au CCG-EPS en vue de son approbation.

Date :  
Signature

\* **A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015**, les « référents réseaux » sont les personnes qui, au sein de chaque réseau, sont chargées de réceptionner les demandes d'agréments (annexes 2), de gérer le processus de répartition des moyens, d'analyser l'éligibilité des demandes, de contrôler l'état de la consommation des budgets ainsi que de transmettre au CCG-EPS les propositions d'agrément.

### Annexe 3 : Confirmation ou annulation d'une action – Programmation 2007-2013

Cadre Réservé au CCG – FE – EPS/AMIF

N° d'agrément :

1. Etablissement : .....
2. Matricule : .....
3. Adresse :
4. Rue : .....
5. CP et Localité : .....
6. Tél : ..... Fax : ..... Adresse électronique : .....
7. Pouvoir organisateur<sup>1</sup> : .....
8. Réseau : Communauté française – CPEONS – FELSI – SeGEC<sup>2</sup>

Je soussigné(e), ....., <sup>3</sup> chef de l'Etablissement susmentionné,  
confirme l'**organisation** de l'action suivante<sup>2</sup> :  
l'**annulation** de l'action suivante<sup>2</sup> :

1. Projet d'action

N° du projet EPS<sup>4</sup> : \_ \_ \_ \_ \_

Formation organisée<sup>5</sup> :  
.....

Code de l'UF : ..... N° administratif de l'UF dans l'établissement : .....

Nbre total de périodes agréées : ..... dont ..... FE

Montant total FE agréé : .....

Date prévue de début : ..... Date prévue de fin : .....

#### **En cas de confirmation, je précise les points suivants repris au document 2 :**

Date effective de début : .....

Date effective de fin : .....

Nbre de périodes effectivement organisées : en 20\_\_ ....., dont ..... FE  
en 20\_\_ ....., dont ..... FE

Nombre d'étudiants réguliers au 1/10<sup>e</sup> : .....

**N.B. Le nombre total des périodes organisées doit correspondre au nombre total des périodes agréées.**

2. Partenaires : .....
3. Documents à joindre : Le cas échéant, copie de la convention particulière passée avec le(s) partenaire(s).

Date :

Signature :

<sup>1</sup> Uniquement pour l'enseignement subventionné.

<sup>2</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>3</sup> Prénom et NOM.

<sup>4</sup> Cfr tableau récapitulatif annexe 1.

<sup>5</sup> Intitulé de l'UF.



**Annexe 3 bis : Report de périodes sur l'année civile 2 d'une même année scolaire**  
**Programmation 2014-2020**

1. Etablissement : .....
2. Matricule : .....
3. Adresse :  
Rue : .....  
CP et Localité : .....  
Tél : ..... Fax : ..... Adresse électronique : .....
4. Pouvoir organisateur<sup>1</sup>: .....
5. Réseau : Communauté française – CPEONS – FELSI – SeGEC<sup>2</sup>

Je soussigné(e), .....,<sup>3</sup> chef de l'Etablissement susmentionné, signale une modification dans l'organisation de l'action suivante :

6. Projet d'action

N° du projet EPS : \_ \_ \_ \_ \_

N° d'agrément : \_ \_ \_ \_ \_

Formation organisée<sup>18</sup>:

.....

Code de l'UE : ..... N° administratif de l'UE dans l'établissement : .....

Nbre total de périodes agréées : ..... dont ..... AMIF

Date prévue de début : ..... Date prévue de fin : .....

Répartition des périodes organisées selon les annexes FSE 2 & 3 et les doc2 et doc3:

en 20\_\_ ..... dont ..... AMIF

en 20\_\_ ..... dont ..... AMIF

Répartition des périodes effectivement organisées selon le registre de présence :

en 20\_\_ ..... dont ..... AMIF

en 20\_\_ ..... dont ..... AMIF

**N.B. Le nombre total des périodes organisées doit correspondre au nombre total des périodes agréées.**

Date :

Signature :

<sup>1</sup> Uniquement pour l'enseignement subventionné.

<sup>2</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>3</sup> Prénom et NOM.

<sup>18</sup> Intitulé de l'UF.

## Annexe 4

La base de données stagiaires et sa notice explicative sont téléchargeables sur le site du CCG-EPS (<http://www.fse.eps.cfwb.be/>).

Pour visualiser le document, veuillez cliquer sur l'image ci-dessous :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom	Nom champ	Type	Choix	Code	
1	<b>Matricule</b>	Matricule	A7			
2	<b>Nom de l'établissement</b>	Nom	A50			
3	<b>Adresse</b>	Adresse	A50			
4	<b>Localité</b>	Localité	A50			
5	<b>Code postal</b>	Code Postal	A10			
6	<b>Directeur</b>	Directeur	A50			
7	<b>Personne à contacter</b>	Personne à contacter	A50			
8	<b>Téléphone</b>	Téléphone	A20			
9	<b>Fax</b>	Fax	A20			
10	<b>E-mail</b>	E-Mail	A50			

**Note relative à la publicité des actions de formation cofinancées par l'AMIF (selon l'acronyme anglais de Asylum , Migration et Integration Fund)**

**FONDS ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION**

**PRÉSENTATION DU PROGRAMME ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION**

L'objectif général du Fonds consiste à « contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (*Règlement (UE) no 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds « Asile, migration et intégration »*).

Le Programme belge a été approuvé par la Commission européenne en date du 18 mars 2015 ([http://www.fse.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/fse/upload/fse\\_super\\_editor/fse\\_editor/documents/AMIF/Programme\\_AMIF\\_-\\_Belgique.pdf&t=1452873713&hash=c4e4d1f3c17affb36f541f101efb62b9a768c8e8](http://www.fse.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/fse/upload/fse_super_editor/fse_editor/documents/AMIF/Programme_AMIF_-_Belgique.pdf&t=1452873713&hash=c4e4d1f3c17affb36f541f101efb62b9a768c8e8))

**OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU VOLET FRANCOPHONE DE LA PROGRAMMATION**

Le parcours d'accueil pour Primo-arrivants sera mis en œuvre par des Bureaux d'accueil (BAPA) à Bruxelles et par les Centres régionaux d'intégration en Wallonie (CRI).

Il est structuré, selon des modalités spécifiques à chaque Région, en deux étapes: le diagnostic et la formation.

**PRIORITÉS DE LA PROGRAMMATION 2014-2015**

Les autorités publiques francophones soulignent la nécessité de développer une politique spécifique dans le cadre de la programmation AMIF envers le public des primo-arrivants afin de rencontrer deux objectifs :

- offrir systématiquement à tous les primo-arrivants extra-européens une formation linguistique visant la maîtrise du français à un niveau équivalent au niveau A2 du Cadre européen des langues, sans préjudice pour les autres publics, nécessitant une structuration et un renforcement de l'offre en matière d'alphabétisation et de français langue seconde ;
- développer et disséminer un module d'initiation à la citoyenneté, qui peut être autonome ou s'intégrer aux cours de français.

La systématisation du parcours d'accueil nécessitera la création d'au moins de 500 modules de formation Français Langue Etrangère (FLE) ou d'alphabétisation, ainsi qu'à l'organisation de plus de 1.000 cours d'initiation à la citoyenneté.